



PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

DIRECTION
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/NP

Arrêté préfectoral imposant à la SAS COCA COLA PRODUCTION des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SOCX et BERGUES

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les différents actes administratifs et notamment l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2002 autorisant la S.A.S COCA COLA PRODUCTION - siège social : Zone d'entreprises de Bergues-Socx 59380 BERGUES à exploiter une nouvelle ligne de production de bouteilles en polyéthylène de 1,5 litres sur le territoire des communes de BERGUES et SOCX à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2004, complété, autorisant la S.A.S COCA COLA PRODUCTION à exploiter une nouvelle ligne de production de bouteilles en polyéthylène de 0,5 litres zone d'entreprises de Bergues-Socx sur le territoire des communes de BERGUES et SOCX ;

Vu la demande présentée le 31 juillet 2013 par la S.A.S. COCA COLA PRODUCTION en vue d'obtenir la révision des seuils de concentration d'effluent pour son établissement ;

Vu la demande présentée le 4 septembre 2013 par l'exploitant en vue d'obtenir le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 1185-2 a) ;

Vu le rapport du 18 novembre 2013 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 21 janvier 2014 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

..../...

ARRÊTE

Article 1er -- Objet

La SAS COCA COLA PRODUCTION, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé en Zone d'Entreprises de Bergues-Socx 59380 BERGUES, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral pour la poursuite de l'exploitation des activités qu'elle exerce à SOCX et à BIERNE.

Article 2 - L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 (modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 19 septembre 2007 et 16 février 2009) est remplacé par les dispositions suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement
Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts le volume de l'entrepôt étant supérieur à 50 000 m ³	Volume de l'entrepôt : 127 000 m ³	1510.1	E
Utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées ou non scellées	24 sources AM 241 réparties comme suit : Sur chacune des 4 lignes 2 avant sertissage, 4 après $Q = 118,4 \cdot 10^6$	1715.1	A
Préparation, conditionnement de bière, jus de fruit, autres boissons la capacité de production étant supérieure à 20 000 l/j	Capacité de production : 4,84 millions de litres par jour	2253.1	A
Transformation de polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc ...) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure à 10 t/j	La quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 79,5 t/j	2661.1.a)	A
Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	Capacité de production : 4,84 millions de litres par jour convertir en tonnes/jour	3642 2	A
Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	L'ensemble des équipements frigorifiques et de climatisation totalisant une quantité de fluide de 785 kg	1185.2.a	DC

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement
(fabrication, emploi, stockage).			
2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg			
Emploi et stockage de peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risque Gr 4. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg mais inférieure à 3 000 kg	La quantité susceptible d'être présente est de 2 990 kg	1212.6.b)	D
Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	La quantité présente sur le site est de 12 t	1412.2.b)	D
Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Installation de remplissage des réservoirs des chariots élévateurs	1414.3	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables capacité équivalente supérieure à 10 m ³ mais inférieure à 100 m ³	Stockage de concentrés (26,6 m ³) Stockage d'encre (480 l), de détergents désinfectants (LI 2ème catégorie – 600 l) pour une capacité équivalente de $480 \times 10 + 600 \times 0,1 + 26,6 = 32 \text{ m}^3$	1432.2.b	D
Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 000 m ³ .	La quantité maximale de stockage étant de 2 500 m ³	1530.2	D
Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieure à 20 000 m ³ 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	3 080 m ³	1532	D
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc...) par des procédés utilisant des liquides organo halogénés ou solvants organiques	2 fontaines à dégraisser contenant 150 l chacune de solvant organique	2564.2	D
Stockage de pneumatiques et produits dont	Stockage de films plastiques	2663.2.b	D

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement
50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomère, résines et adhésifs synthétiques) le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ et inférieur à 10 000 m ³	600 m ³ Préformes : 1 000 m ³ Bouchons : 300 m ³ Étiquettes et manchons : 100 m ³ pour un volume total de 2 000 m ³		
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 20 MW	Installation composée de : - 2 chaudières de 2 MW chacune - 4 générateurs de vapeur de 3,2, 3,2, 3,4 et 5,3 MW pour une puissance thermique globale de 19,1 MW	2910.A.2	D
Ateliers de charge d'accumulateurs la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de courant continu 70 kW	2925	D
Emploi ou stockage de substances ou préparations comburantes telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	Stockage de 1000 kg d'H ₂ O ₂	1200.2	NC
Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, d'acide nitrique à plus de 20% mais moins de 70% en poids d'acide, ... d'anhydride acétique quantité totale inférieure à 50 t	36 t d'HCl à 34 % 1000 l d'acide nitrique 2 x 1,3 t de mélange d'acide nitrique et d'acide phosphorique	1611	NC
Emploi ou stockage de lessive de soude le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium quantité inférieure à 100 t	30 m ³ de soude 7 x 1,33 t + 20 t de soude	1630	NC
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	2 silos de sucre pour un volume global de 360 m ³ (2 x 180 m ³)	2160.1	NC
Travail mécanique des métaux et alliages	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW	2560	NC
Transformation de polymères, matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc ...)	Installation de broyage de PET de capacité 0,5 t/j	2661-2	NC
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques	La puissance absorbée totale sur site étant de 2 504 kW	2920.2	NC

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de classement	Classement
la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW			
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	La surface d'atelier étant d'environ 100 m ²	2930	NC
Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduits, etc... sur support quelconque lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,etc ...)	La quantité maximale d'encre et de solvants utilisée étant inférieure à 10 kg/j	2940.2	NC

E: installations soumises à enregistrement

A : installations soumises à autorisation

C : installations soumises à contrôle périodique prévu à l'article L 512-11 du Code de l'Environnement

D : installations soumises à déclaration

NC : installations non classées.

L'établissement fait parti des établissements dit « IED » car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la transposition de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3642.

- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions du BREF FDM « Industries agro-alimentaires et laitières » .

Article 3 – Les dispositions de l'article 8.4.1 « Débit » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

8.4.1 – Débit

Débit	Maxi instantané	Maxi journalier	Moyen mensuel
	105 m ³ /h	2 000 m ³ /j	1600

Article 4 - Les dispositions de l'article 8.4.2 « Substances polluantes » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

8.4.2 – Substances polluantes

Le rendement de la station d'épuration de Bierne-Socx doit permettre au rejet dans le milieu naturel, de satisfaire à des performances identiques à celles obtenues par traitement propre.

Le rejet de ces eaux doit respecter à tout moment les limites ci-après avant rejet à l'ouvrage d'épuration :

- 5,5≤H≤8,5 ;
- Conductivité comprise entre 1 et 5 mS ;
- Rapport DCO/DBO₅ sur échantillon moyen journalier<3,5.

Paramètres	Concentrations (en mg/l)		Flux (kg/j)	
	Moyennes journalières	Moyennes mensuelles	Maximal journalier	Moyen mensuel
MES	100	80	180	160
DBO ₅ (1)	3 500	2 800	6 000	4 000
DCO (1)	6 000	5 000	9 000	8 000
Azote global (2)	20	15	22,5	20
Phosphore total	15	10	18	15

Matières grasses	40	20	72	40
Détergents anioniques	1	0,5	1,2	1
Détergents non ioniques	3,5	3,5	3,4	3,4

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé.

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses de référence, sont celles indiquées à l'article 9.5.

Article 5 - Les dispositions de l'article 14 « INSTALLATIONS DE COMBUSTION »de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 14 – INSTALLATIONS DE COMBUSTION

14.1 – Constitution de la chaufferie

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

La chaufferie se compose de :

	Puissance thermique en MW	Combustible	Hauteur cheminée	Vitesse d'éjection des gaz	Débit nominal en m ³ /h gaz sec
Générateur n° 1	2	Gaz naturel	17,5 m	> 5 m/s	6000
Générateur n° 2	2	Gaz naturel	17,5 m	> 5 m/s	6800
Chaudière n° 1	3,2	Gaz naturel	17,5 m	> 5 m/s	4000
Chaudière n° 2	3,2	Gaz naturel	17,5 m	> 5 m/s	3100
Chaudière n° 3	3,4	Gaz naturel	17,5 m	> 5 m/s	2200
Générateur n° 4	5,3	Gaz naturel	17,5 m	> 5 m/s	9400

Les gaz issus de ces installations doivent respecter les normes suivantes :

NOx en équivalent NO₂ : 100 mg/Nm³

SOx en équivalent SO₂ : 35 mg/Nm³

Poussières : 5 mg/Nm³

CO : 100 mg/Nm³

Dans les conditions suivantes :

Gaz sec

Température 273 k

Pression 101,3 kPa

Teneur en oxygène 3 %

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

14-2 – Contrôle et surveillance

L'exploitant aménage les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure de poussières, ...) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. A défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée la mesure des polluants.

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. Elle porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluant dans les effluents atmosphériques.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxyde d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère, selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats de ces mesures sont adressés le mois suivant leur obtention à l'Inspection des Installations Classées. Ils doivent être accompagnés de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 6 - Les dispositions de l'article 17 « Traitement et élimination des déchets » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juillet 2004 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 16 février 2009 sont remplacées par les dispositions suivantes :

ARTICLE 17 – Traitement et élimination des déchets

17.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination ;

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

17.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement;

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

17.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne doit pas excéder un an, trois ans en cas de valorisation.

17.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L.. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

17.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

17.6 – Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

17.7 – Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Référence : annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement	Nature du déchet	Filières de traitement réglementairement possibles
15 01 01	Emballages en cartons	R12
15 01 02	Plastique rétractable Plastique rétractable imprimé Barette Polyester Fûts PEHD	R5/R12
15 01 04	Containers métal Boîtes/Canettes Couvercles métalliques	R12/R4
20 01 40	Ferrailles	R12/R4
12 01 05	Refus bouteilles plastiques Refus préformes PEHD Bouchons	R5/R12
13 01 13*	Huiles usées	R1 R12
13 05 02*	Boues de séparateur à hydrocarbures	R5
15 01 03	Bois Palettes	R12
15 01 10*	Bidons souillés	R13 D13
07 01 04*	Solvants usagés	R2 D13
20 01 35	DEEE	D13 R12
20 01 33*	Piles	R12
20 01 34	Batteries	
20 01 21*	Tubes fluorescents	R12
15 02 02*	Chiffons souillés	R13
15 02 03		
16 05 04*	Aérosols	R12 D13
18 01 03	Déchets infirmerie	R13
02 07 04	Rebuts production boîtes/bouteilles pleines	D2
20 03 01	DIB	D13 R13

R1 : utilisation comme combustible ou autre moyen de produire de l'énergie

R2 : Récupération ou régénération des solvants

R4 : Recyclage ou récupération des métaux ou composés métalliques

R5 : Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques

R12 : échange de déchets en vue de les soumettre à une opération de valorisation.

R13 : stockage de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations de la présente liste

D5 : mise en décharge spécialement aménagée

D2 : Traitement en milieu terrestre (biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc ...)

D10 : incinération à terre

D13 : mélange ou regroupement préalablement à l'une des opérations d'élimination

Les déchets, à l'exception des déchets banals, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et, dans le cas de déchets solides, boueux ou pâteux éliminés en centre de stockage ou valorisés en travaux publics, par un test de lixiviation selon les normes en vigueur.

Cette caractérisation est renouvelée au minimum tous les deux ans, et après tout changement de procédé. Les analyses effectuées dans le cadre de la procédure d'acceptation préalable d'un déchet sur son site d'élimination peuvent être prises en compte pour sa caractérisation.

Article 7 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 9 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de SOCX ,
- Maire de BERGUES,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BERGUES et SOCX et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies de BERGUES et SOCX pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le - 3 MAR 2014

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume THIRARD

